



PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : SCIGLIUTO WALTER 220 rue du Mathiez Le Mathiez 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES	Dossier n° PC07313016D1004M05 Date de dépôt : 24/06/2025
Adresse des travaux : Plaine de Neveau Référence(s) cadastrale(s) : 0A-3903	
Nature des travaux : modification de l'implantation et de la toiture d'une maison, agrandissement d'une terrasse de couverte, déplacement du portail et modification des places de stationnement extérieures Destination : habitation	
Nombre de logements : /	Nombre de bâtiments : /
Surface de plancher créée : /	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de modification d'un permis de construire susvisée ;
Vu le permis de construire initial n° PC 073 130 16 D1004 délivré le 09/05/2016, modifié le 01/09/2016, le 06/06/2017 et le 20/12/2018 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification du permis de construire est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2. Les prescriptions indiquées dans le permis de construire initial sont maintenues.

Article 2 :

- En application de l'article UBb12 du règlement du P.L.U., au moins une des deux places de stationnement extérieures doit être non clôturée afin de rester directement accessible depuis la voie publique.

Fait à GRIGNON, le 13 août 2025
Le Maire, François RIEU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 13/08/2025**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme de gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

